Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction Départementale des Territoires de la Charente

ARRÊTÉ-CADRE DÉPARTEMENTAL
délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie du 1er avril au 31 octobre sur le périmètre du sous-bassin ISLE-DRONNE dans le département de la Charente

La préfète de la Charente
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Préfète coordonnatrice du sous-bassin de la Charente

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R 211-66 à 70 concernant la gestion de crise ;

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°84-512 du 29 juin 1984, relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

Vu le décret n°87-154 du 27 février 1987, relatif à la coordination interministérielle et à l'organisation de l'administration du domaine de l'eau ;

Vu le décret n°94-354 du 29 avril 1994 modifié par le décret n°2003-869 du 11 septembre 2003 relatif aux zones de répartition des eaux ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 1er décembre 2015 du préfet de la Région Midi-Pyrénées, préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2013031-0013 du 31 janvier 2013 portant désignation de la Chambre d'Agriculture de la Dordogne en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 1995 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de la Charente ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental de gestion de crise « sécheresse » du bassin versant de l'Isle n°041330 du 12 août 2004 ;

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental de la gestion de crise « sécheresse » du bassin versant de la Dronne n°081584 du 03 juin 2008 ;

Considérant le courrier du préfet coordinateur du bassin Adour-Garonne en date du 9 novembre 2011, notifiant les volumes prélevables ;

PROJET

Considérant que les dispositions de limitations des usages de l'eau sont susceptibles d'être rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;

Considérant la nécessité d'harmoniser les dispositions réglementaires mises en œuvre pour assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau et faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou un risque de pénurie d'eau ;

Considérant qu'une connaissance permanente des niveaux de certaines nappes, des débits de certains cours d'eau et de l'état des milieux aquatiques est rendue possible par le suivi piézométrique de l'Observatoire Régional de l'Environnement, le suivi hydrométrique du Département Hydrométrie et Prévision des crues de la DREAL Nouvelle-Aquitaine et les suivis de l'Observatoire National Des Étiages (ONDE) de l'Office français de la biodiversité (OFB) ;

Considérant les remarques déposées lors de la consultation du public qui s'est déroulée du xx au xx février 2020 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Charente,

A R R Ê T E N T

ARTICLE 1ER : OBJET

Le présent arrêté a pour objet de définir sur le bassin versant Isle-Dronne dans le département de la Charente :

- ✓ les zones d'alerte, unités hydrographiques cohérentes sur lesquelles peuvent s'appliquer des mesures de limitation ou de suspension des prélèvements pour faire face à une menace de sécheresse ou à un risque de pénurie ;
- ✓ les plans d'alertes par zone, se référant à des indicateurs (débitmétriques, piézométriques, milieux) et basés sur des seuils d'alertes qui fixent les modalités correspondantes de limitation ou de suspension des prélèvements d'eau pour irrigation ;
- ✓ les mesures de limitation ou de suspension applicables aux prélèvements dès lors que les seuils de référence sont atteints.

On entend par « prélèvement » tout puisement d'eau réalisé à partir des eaux souterraines et des eaux superficielles, à savoir cours d'eau, cours d'eau réalimentés, nappes d'accompagnement, canaux, sources, plans d'eau non déconnectés du milieu (retenues remplies partiellement ou totalement par pompage, dérivation ou par les eaux de ruissellement pendant la période d'application du présent arrêté).

Le présent arrêté s'applique chaque année **du 1er avril à 8 heures au 31 octobre à minuit**. Si la situation l'exige, la préfète de Charente peut prendre des limitations des usages de l'eau en dehors de cette période.

Le préfet-coordonnateur du sous-bassin Dordogne est le préfet du département de la Dordogne. Il anime et coordonne la politique de gestion de l'eau en situation de crise à l'échelle du sous-bassin afin de garantir la cohérence, l'équité et la solidarité des mesures de restrictions d'usages prises par chaque préfet de département.

ARTICLE 2 : LES DIFFÉRENTES CATÉGORIES D'USAGES

Le présent arrêté vise les usages de l'eau qui nécessitent des prélèvements, directs ou indirects, dans le milieu naturel.

Des mesures de restrictions peuvent être prises par arrêté préfectoral pour toutes les catégories de prélèvements, si l'évolution des conditions hydrologiques l'exige.

En effet, en dehors des mesures planifiées et en cas de situation exceptionnelle, chaque préfet peut prendre toutes mesures, non définies au présent arrêté, de limitation des usages agricoles, domestiques ou industriels, nécessaires à la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Le préfet peut notamment limiter ou interdire les prélèvements d'eau publics ou privés, effectués directement dans le milieu naturel ou provenant d'un réseau public d'alimentation en eau potable, destinés aux usages domestiques et secondaires, définis par l'article 2.2 du présent arrêté.

L'ensemble des mesures de limitation ne s'applique pas aux prélèvements réalisés dans des réserves de récupération d'eau de pluie.

2.1 : Les usages prioritaires

Sont exclus des mesures de limitation faisant l'objet du présent arrêté, les prélèvements d'eau destinés aux usages suivants :

- ✓ les prélèvements pour l'adduction en eau potable,
- ✓ l'abreuvement des animaux,
- ✓ les prélèvements pour la protection civile et militaire, en particulier pour la défense incendie,
- ✓ et tout autres prélèvements indispensables aux exigences de la santé, de la salubrité publique et de la sécurité civile, y compris le renouvellement des eaux de piscines collectives en cas de nécessité sanitaire.

2.2 : Les usages domestiques et secondaires

En cas d'étiage sévère, le préfet peut limiter ou interdire les prélèvements d'eau publics ou privés, effectués directement dans le milieu naturel ou provenant d'un réseau public d'alimentation en eau potable, destinés notamment aux usages suivants :

<u>En premier lieu, en situation dégradée :</u>

- ✓ le lavage des véhicules hors des stations professionnelles, hors objectif sanitaire et de sécurité,
- ✓ le remplissage des piscines à usage privé, hors chantier en cours et hors contraintes de maintenance (maintien du niveau d'eau),
- ✓ le lavage des voiries et trottoirs, hors objectif sanitaire et de sécurité et hors chantiers en cours,
- ✓ le nettoyage des façades et terrasses ne faisant pas l'objet de travaux,
- ✓ l'alimentation des fontaines et des jets d'eau en l'absence d'un dispositif de recyclage de l'eau,
- ✓ l'arrosage des espaces verts publics ou privés : pelouses, massifs, etc...

<u>En second lieu, lorsque la situation devient critique :</u>

- ✓ l'arrosage des terrains de sport (sauf homologués) et golf (hors green),
- ✓ l'arrosage des potagers éventuellement suivant modalités horaires,
- ✓ tout prélèvement domestique inférieurs à 1 000 m³ au sens de l'article L.214-5 du Code de l'Environnement qu'ils soient privés ou professionnels.

La liste des usages domestiques et secondaire n'est pas exhaustive.

L'arrêté de restriction peut concerner soit l'ensemble du département soit le(s) secteur(s) concerné(s) par le(s) point(s) de prélèvements en situation dégradée ou critique.

2.3 : Les usages industriels

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités, conformément à leurs arrêtés d'autorisation. Il peut leur être imposé par arrêtés préfectoraux complémentaires :

- ✓ des mesures de réduction de volumes prélevés,
- ✓ une surveillance accrue de la qualité de leurs rejets pouvant entraîner leur diminution, voire leur rétention temporaire.

Les ICPE devront respecter les dispositions prévues en cas de sécheresse, définies dans les arrêtés individuels complémentaires.

2.4 : Les usages agricoles

Les prélèvements destinés à l'irrigation à des fins agricoles dont les volumes sont supérieurs ou égaux à 1 000 m³/an doivent faire l'objet d'une autorisation de prélèvement délivrée par les services de l'État.

Les prélèvements à usages agricoles concernent plusieurs types de ressources :

Prélèvement en eaux superficielles ou nappes d'accompagnement :

Les prélèvements destinés à l'irrigation à des fins agricoles en eaux superficielles ou nappes d'accompagnement font l'objet d'**un plan d'alerte dont les modalités sont définies en Annexe 2** sur la base des zones d'alertes définies en article 3 (cartographie en Annexe 1).

Le plan d'alerte s'applique chaque année du 1er avril à 8 heures au 31 octobre à minuit sur deux périodes distinctes :

Période de Printemps	Période d'été
du 1er avril à 8H00 au 1er juin à 8H00	du 1er juin à 8H00 au 31 octobre à 24H00

Sont concernés par le plan d'alerte tous les prélèvements destinés à l'irrigation à des fins agricoles opérés dans le milieu naturel comprenant :

- ✓ les sources, les fontaines,
- ✓ les cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement ainsi que les canaux et dérivations qu'ils alimentent,
- ✓ les plans d'eau alimentés pendant l'étiage par une source, une fontaine, un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou des venues d'eaux souterraines, sauf s'il existe un dispositif de restitution de débit réservé opérationnel et fonctionnel.

Prélèvement dans les nappes souterraines profondes :

Les prélèvements par des forages en eaux souterraines profondes destinés à l'irrigation peuvent être limités pour préserver l'alimentation en eau potable.

En cas de risque de pénurie, des mesures de restriction sont imposées. Ces mesures sont prises au cas par cas après examen de chaque situation spécifique et mises en œuvre par arrêté préfectoral.

Prélèvements pour remplissage de retenues "eaux stockées déconnectées" et "collinaires" :

Les retenues "eaux stockées déconnectées" sont des plans d'eau qui se remplissent en période hivernale par dérivation, ruissellement, drainage et/ou par pompage en nappe/rivière. Hors de cette période hivernale, ces plans d'eau sont déconnectés du reste du réseau hydrographique.

Les retenues collinaires sont des retenues qui ne se remplissent que par ruissellement.

Le remplissage des retenues identifiées "eaux stockées déconnectées" est autorisé conformément aux arrêtés préfectoraux réglementant la manœuvre des vannes sur les cours d'eau en vigueur dans chaque département (Article 2.5), nonobstant les limitations de prélèvement qui peuvent intervenir en cours d'année et sous réserve du maintien du débit réservé des cours d'eau (Article L.214-18 du Code de l'Environnement).

⇨ Pour une retenue identifiée "eau stockée déconnectée" en dérivation de cours d'eau, la vanne d'alimentation devra être maintenue fermée à compter de la date de l'arrêté préfectoral de manœuvre de vannes en vigueur dans chaque département.

⇨ Pour un plan d'eau en barrage de cours d'eau, le débit entrant du cours d'eau devra être totalement restitué à l'aval de la retenue par les eaux de fond à compter de la date de l'arrêté préfectoral de manœuvre de vannes en vigueur dans chaque département.

Prélèvements pour remplissage de "réserves de substitution" :

Une réserve de substitution est un ouvrage artificiel permettant de substituer des volumes prélevés à l'étiage par des volumes prélevés en période de hautes eaux, entre le 1er octobre et le 15 avril.

Les dispositions réglementaires instituant la période de remplissage et les contraintes de seuils correspondants à des débits de cours d'eau ou des niveaux de nappe déclenchant ou arrêtant le remplissage, sont notifiées pour chaque réserve par les services de l'État au gestionnaire de la réserve.

2.5 : Réglementation des manœuvres de vannes

Des arrêtés préfectoraux pris annuellement suivant des seuils de gestion prédéfinis sur 4 secteurs du département de la Charente, après concertation auprès des services de l'OFB (Office français de la biodiversité) et la fédération de pêche, réglementent les manœuvres de vannes et empellements des ouvrages de retenues pouvant modifier le régime hydraulique des cours d'eau, nonobstant les limitations de prélèvement qui peuvent intervenir en cours d'année et sous réserve du maintien du débit réservé des cours d'eau (Article L214-18 du Code de l'Environnement) :

✓ Les vannes et empellements sont maintenus en position fermée, sauf prescriptions particulières du service chargé de la police de l'eau et du milieu aquatique et notamment celles relatives au respect du niveau légal, lorsqu'il s'agit d'ouvrages réglementés. Les manipulations des vannes des usines hydroélectriques sont autorisées à caractère exceptionnel dérogatoire après accord du service chargé de la police de l'eau et du milieu aquatique. Le fonctionnement par éclusées est interdit.

✓ La fermeture ne doit pas se faire brutalement afin de ne pas entraîner de rupture d'écoulement à l'aval. L'étanchéité des ouvrages est obtenue par leurs propres dispositions constructives et non par l'ajout d'éléments extérieurs (bâches plastiques, argile …). Le débit entrant passe par surverse si la vanne est en position basse.

✓ Les vannes, empellements et tous types de prise d'eau servant à alimenter les plans d'eau à usage d'irrigation ou de loisir sont positionnés de telle sorte que la totalité du volume entrant, est affectée au cours d'eau.

✓ Le remplissage des retenues identifiées par arrêté individuel « eaux stockées déconnectées » est interdit. Le volume entrant est restitué au milieu.

✓ En cas d'évènements exceptionnels, en cas de pluviométrie importante entraînant des risques d'inondation, pour garantir la sécurité des biens ou des personnes, les vannes ou empellements doivent être manœuvrés. Ces manipulations doivent faire l'objet d'une information du service chargé de la police de l'eau et du milieu aquatique dans les 24 h suivant la manipulation.

✓ Les manipulations pour mesures de salubrité sont autorisées compte tenu de leur caractère exceptionnel, à titre dérogatoire après accord du service chargé de la police de l'eau et du milieu aquatique.

Les ouvrages identifiés gérés par les syndicats hydrauliques qui ont fait l'objet d'une présentation de leur mode de gestion et d'une validation auprès des services de police de l'eau ne sont pas concernés.

ARTICLE 3 : AIRE GÉOGRAPHIQUE D'APPLICATION

Le périmètre du sous-bassin Dordogne est défini par six (6) zones d'alerte hydrologiquement et hydrogéologiquement cohérentes sur le sous-bassin Isle-Dronne dans le département de la Charente et dans lesquelles sont susceptibles d'être prises des mesures de limitation provisoire ou de suspension des prélèvements d'eau.

Zones d'Alerte	Départements concernés
Auzonne	16
Tude	16
Voultron	16
Isle-aval *Lary-Poussonne-Palais*	16 - 24 - 33
Dronne-aval *de la confluence de la Lizonne à la confluence de la Tude*	16 - 24
Lizonne	16 - 24

Pour les zones d'alerte interdépartementales, la préfète de la Dordogne, en tant que préfète-référente sur le périmètre de l'OUGC du sous-bassin de la Dordogne, coordonne et propose les mesures de limitation sur les unités hydrographiques interdépartementales **Dronne-aval** et **Lizonne**.

La Préfète de la Charente coordonne et propose les mesures de limitation sur les unités hydrographiques départementales de l'**Auzonne**, **Tude** et **Voultron**, et sur l'unité hydrographique interdépartementale **Isle-aval** *(Poussonne-Palais-Lary)*.

La carte de localisation des zones d'alerte du sous-bassin versant Isle-Dronne est présentée en Annexe 1.

La liste des communes concernées pour chaque zone d'alerte est présentée en Annexe 3.

ARTICLE 4 : INDICATEURS D'ÉTAT DE LA RESSOURCE

Le DOE (Débit d'Objectif d'Étiage) est le débit de référence permettant l'atteinte du bon état des eaux et au-dessus duquel est satisfait l'ensemble des usages en moyenne 8 années sur 10. Il traduit les exigences de la gestion équilibrée visée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement. La valeur du DOE doit, en conséquence, être garantie chaque année pendant l'étiage. Au sens du SDAGE, pour tenir compte des situations d'étiages difficiles et des aléas de gestion, le DOE est considéré a posteriori comme satisfait :

- ✓ pour l'étiage d'une année donnée lorsque le plus faible débit moyen de 10 jours consécutifs (VCN10) a été maintenu au-dessus de 80 % de la valeur du DOE ;
- ✓ durablement lorsque les conditions précédentes ont été réunies au moins 8 années sur 10.

Le DCR (Débit de Crise) est le débit de référence en dessous duquel seules les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de l'alimentation en eau potable et les besoins des milieux naturels peuvent être satisfaites. La valeur du DCR est impérativement sauvegardée en valeur moyenne journalière.

Unités Hydrographiques	Dept	Indicateurs de référence	DOE	DCR
DRONNE-AVAL *Bassin versant de la Dronne à l'amont de la confluence avec la Lizonne*	33-17	Station de COUTRAS	3,2 m^3/s	2,3 m^3/s
DRONNE-AVAL Bassin versant de la Dronne de la confluence de la Lizonne à la confluence avec l'Isle	16	Station de BONNES	2,60 m^3/s	1,8 m^3/s
LIZONNE	16	SAINT-SEVERIN *Station Le Marchais*	0,62 m^3/s	0,25 m^3/s
ISLE	24-16-17	SAINT-LAURENT-DES-HOMMES *Station de La Filolie*	5 m^3/s	2,3 m^3/s

Les indicateurs de niveaux de nappes et débit de rivières sont complétés dans l'analyse de la situation par :

- ✓ l'état des milieux superficiels, notamment au regard des réseaux de suivi des écoulements de l'Observatoire national des étiages (ONDE) de l'Office français de la biodiversité ;
- ✓ la disponibilité des ressources pour garantir l'alimentation en eau potable des populations.

ARTICLE 5 : CELLULE DE PRÉVENTION

Dans l'objectif de prévention des atteintes à l'environnement, dès l'atteinte des seuils d'alerte et si la situation de la ressource l'exige, une cellule de concertation à caractère technique, appelée "cellule de prévention", sera réunie à l'initiative de la directrice départementale des territoires de la Charente, sur délégation de la préfète référente.

Son rôle est d'établir un diagnostic et d'analyser la situation afin de faire émerger des propositions d'actions.

Cette cellule sera composée de représentant de(s) la Direction(s) départementale(s) des territoires (DDT), de l'Établissement public territorial de bassin Charente (EPTB), du Conseil départemental de la Charente, de la Chambre d'agriculture de la Charente, de l'Office français de la biodiversité (OFB), de l'Agence régionale de santé (ARS), d'un représentant des gestionnaires d'eau potable, du représentant de l'OUGC, d'un représentant des Associations protectrices de la nature et d'un représentant d'une association des irrigants.

ARTICLE 6 : MESURES EXCEPTIONNELLES

En dehors des mesures planifiées et en cas d'événement exceptionnel susceptible d'entraîner une pénurie, le préfet, au vu de l'analyse des indicateurs de niveaux de nappes et débit de rivières, qui peut être complété par l'analyse de l'état des milieux superficiels au regard du suivi de l'Observatoire national des étiages (ONDE) de l'Office français de la biodiversité, peut prendre toutes mesures exceptionnelles de limitation d'usages agricoles, domestiques ou industriels nécessaires à la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

ARTICLE 7 : CONTRÔLES ET SANCTIONS

Les dispositions applicables en matière de contrôles administratifs et de sanctions administratives sont mentionnées aux articles L.171-1 à L.173-12 du Code de l'environnement.

Un plan de contrôle des dispositions du présent arrêté et des dispositions globales de la loi sur l'eau est mis en œuvre par les personnels assermentés compétents en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques. Il ne doit donc pas être mis obstacle ou entrave à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés mentionnés à l'article L.172-1 du Code de l'Environnement sous peine de poursuites judiciaires réprimées par l'article L.173-4

Le non-respect des mesures de limitation des usages de l'eau , prescrites par le présent arrêté et ses annexes, sera puni de la peine d'amende prévue à l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de 5ème classe).

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application des articles L 171-7 et L 171-8 du Code de l'Environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose l'irrigant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L 173-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 8 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures concernées et adressé au maire de chaque commune concernée pour affichage en mairie pour une durée minimale d'un mois et tenu à la disposition du public au-delà de la durée d'affichage. Mention en est insérée en caractères apparents dans des journaux régionaux ou locaux diffusés dans chaque département concerné.

ARTICLE 9 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers.

Un recours peut être déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers sur l'application internet "Télérecours citoyens", en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : *www.telerecours.fr*. Dans ce cas, des copies du recours n'ont pas nécessité d'être produites, un enregistrement immédiat étant assuré sans délai d'acheminement.

ARTICLE 10 : EXÉCUTION

Le présent arrêté concerne le département de la Charente.

Le secrétaire général de la préfecture et les sous-préfets, les maires, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, la directrice départementale des territoires, le directeur général de l'agence régionale de santé et le chef de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures, et adressé pour information au préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne.

A Angoulême, le

La préfète de la Charente

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE
LA CHARENTE

ANNEXE 1 à l'arrêté cadre

DÉLIMITATION DU PÉRIMÈTRE DU SOUS-BASSIN ISLE-DRONNE
dans le Département de la Charente

Zones d'alerte

PRÉFECTURE DE
LA CHARENTE

ANNEXE 2 à l'arrêté cadre

PLAN D'ALERTE ET MESURES DE LIMITATION RELATIVES AUX USAGES AGRICOLES SUR LE PÉRIMÈTRE DU SOUS-BASSIN ISLE-DRONNE (sous-bassin Dordogne) DANS LE DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

Paragraphe 1 : DÉFINITION DES RÈGLES DE LIMITATION

Des règles de limitation provisoire des prélèvements d'eau à usage d'irrigation sont définis sur chaque zone d'alerte. Celles-ci ont un caractère temporaire, **limité à la période du 1er avril au 31 octobre.**

L'état de la ressource de chaque zone d'alerte est fourni par l'indication des données relatives à une station de type débitmétrique, limnimétrique ou piézométrique (niveau de la nappe).

Pour la gestion de printemps sont définis 2 types de seuils de limitation :

- ✓ Un **Seuil Alerte printanier (SAP)**, dont l'atteinte traduit un fléchissement de la ressource annonciateur d'une possible situation de pénurie ou de crise. Un dispositif de limitation des prélèvements des irrigants via les protocoles de gestion de l'OUGC est mis en place.
- ✓ Un **Seuil Coupure printanier (SCP)**, dont l'atteinte entraîne l'interdiction de tous les prélèvements agricoles à des fins d'irrigation, à l'exception des cultures bénéficiant d'une dérogation. Il est strictement supérieur au Débit de Crise ou à la Piézométrie de Crise définis dans le SDAGE Adour-Garonne ou dans les SAGE.

Pour la gestion d'été sont définis 3 types de seuils de limitation ainsi qu'un seuil de crise :

- ✓ Un **Seuil Alerte Estivale (SA)**, dont l'atteinte traduit un fléchissement de la ressource annonciateur d'une éventuelle situation de pénurie ou de crise. Un dispositif de limitation des prélèvements des irrigants via les protocoles de gestion de l'OUGC est mis en place.
- ✓ Un **Seuil Alerte Renforcée (SAR)**, dont l'atteinte est le signal d'un risque de pénurie ou de crise probable. Il nécessite une réduction conséquente des prélèvements agricoles.
- ✓ Un **Seuil Coupure (SC)**, dont l'atteinte entraîne l'interdiction de tous les prélèvements agricoles à des fins d'irrigation, à l'exception des cultures bénéficiant d'une dérogation. Il est strictement supérieur au Débit de Crise ou à la Piézométrie de Crise définis dans le SDAGE Adour-Garonne ou dans les SAGE.
- ✓ Un **Seuil** de **Crise (DCR)**, défini aux points nodaux du SDAGE Adour-Garonne en vigueur et aux points nodaux des SAGE en vigueur, au-delà desquels tous les prélèvements agricoles sont interdits à l'exception de ceux répondant aux exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de l'alimentation en eau potable de la population (Cf. usages prioritaires listés à l'article 2.1). Les usages domestiques et secondaires peuvent être réglementés par arrêté préfectoral.

Paragraphe 2 : STATIONS DE RÉFÉRENCE ET SEUILS DE LIMITATION

Zones d'Alerte	Dept	Indicateurs de référence	Seuils de restriction de printemps		Seuils de restriction d'été		
			Alerte Printemps	Coupure	Alerte Estivale	Alerte Renforcée	Coupure
Auzonne	16	Nabinaud *Limni Pont de l'Auzonne*		< 25 l/s		< 25 l/s	< 5 l/s
Tude	16	Médillac *Station Pont-de-Corps*	< 400 l/s	< 320 l/s	< 320 l/s	< 260 l/s	< 190 l/s
Voultron	16	Blanzaguet-Saint-Cybard *Limni Pont de La Chaussade*		< 100 l/s		< 75 l/s	< 37 l/s
Isle-aval *Lary-Poussonne-Palais*	16 17 33	Martron *Limni Moulin de Brioleau*		< 60 l/s		< 60 l/s	< 30 l/s
Dronne-aval *de la confluence de la Lizonne à la confluence de la Tude*	16 17 24	Station de Bonnes			< 2,6 m³/s	< 2,1 m³/s	< 2 m³/s
Lizonne	16 24	Saint-Séverin *Station Le Marchais*			< 620 l/s	< 370 l/s	< 250 l/s

Les débits et niveaux piézométriques de référence pour chaque indicateur font état d'un suivi journalier du service police de l'eau de l'eau de la DDT suivant les informations transmises par les services de la DREAL Nouvelle-Aquitaine (DHPC) et de l'Agence régionale de la biodiversité Nouvelle-Aquitaine (ARB NA).

Application des mesures suite au franchissement des seuils aux points nodaux :

Les mesures de limitation ou de coupure découlant du franchissement d'un des seuils (SA, SAR ou le SC) à un point nodal s'appliquent sur chaque zone d'alerte rattachée au point nodal (définie en Annexe 3), dès lors que les mesures de limitation sont plus restrictives que celles définies sur la zone d'alerte.

Paragraphe 3 : MODALITÉS, PROCÉDURES DE DÉCLENCHEMENT ET DE LEVÉE DES MESURES

3.1 : Mesures en période de Printemps

Un arrêté préfectoral met en œuvre la mesure de limitation ou coupure prévue au plan d'alerte et précise le champ d'application, dès que le débit ou le niveau piézométrique moyen journalier observé est passé en dessous du seuil fixé dans le tableau au Paragraphe 2 :

- ⇨ **pendant au moins trois (3) jours consécutifs** pour le seuil d'Alerte printanier ;
- ⇨ **pendant au moins deux (2) jours consécutifs** pour le seuil de coupure printanier.

Sur les stations suivies par des relevés ponctuels (Auzonne, Isle-aval, Voultron), le déclenchement d'une mesure de limitation se fait dès la constatation de la valeur fixée au Paragraphe 2.

Seuil d'Alerte Printanier (SAP)	Seuil de Coupure Printanier (SCP)
Interdiction d'irriguer 3 jours/7 *lundi, mercredi et vendredi*	Interdiction d'irrigation

La levée des mesures des seuils pour la période de printemps s'effectue lorsque la valeur mesurée dépasse, durant **au moins dix (10) jours consécutifs,** la valeur du seuil qui a déclenché cette mesure et présente une tendance à la hausse.

3.2 : Transition entre période de printemps et période d'été

A l'approche du passage à la période d'été, pour laquelle les seuils de gestion réglementaires sont différents de ceux du printemps, si certains sont en situation d'interdiction de prélèvements d'eau du fait du franchissement des seuils de coupure printaniers, il sera examiné en cellule de crise la possibilité de lever ou non cette limitation totale des prélèvements, au regard des indicateurs "eau" et "milieu" suivants :

- ✓ situation de la production d'eau potable,
- ✓ état de vidange des nappes (et modèles prédictifs lorsqu'ils existent),
- ✓ débits des cours d'eau,
- ✓ assec et situation de la population piscicole,
- ✓ remplissage des barrages,
- ✓ pluviométrie,

ainsi que la probabilité d'atteindre les niveaux de crise en période d'été en fonction de différents scénarios pluviométriques au regard de la prolongation de tendance des courbes de débit et de piézométrie.

3.3 : Mesures en période d'été

Un arrêté préfectoral met en œuvre la mesure de limitation ou coupure prévue au plan d'alerte et précise le champ d'application.

Deux (2) modalités de gestion des prélèvements sont mises en œuvre :

ZONE D'ALERTE GÉRÉE PAR VOLUMES HEBDOMADAIRES : VOULTRON

Une seule zone d'alerte est concernée : **le Voultron**

Des taux hebdomadaires sont proposés par l'OUGC (via la chambre d'agriculture 16) avant chaque début de période hebdomadaire. Ils sont plafonnés selon les valeurs définies dans le tableau ci-dessous, en fonction des seuils atteints. Ces propositions font l'objet d'une validation du service de police de l'eau.

À défaut de proposition de l'OUGC, les taux hebdomadaires sont fixés et plafonnés en fonction du seuil atteint et des valeurs définies dans le tableau ci-dessous :

TAUX HEBDOMADAIRES MAXIMUM / SEMAINE		
Hors Alerte	**Alerte Renforcée (SAR)**	**Coupure (SC)**
suivant taux ou modalités proposés par l'OUGC (1)	5 % max. (1) du volume autorisé estival	Interdiction d'irrigation

(1) Des modalités de gestion particulière, telles que tours de prélèvement ou autres, à l'initiative de l'OUGC (via la chambre d'agriculture 16) et après validation par les services de Police de l'eau de la DDT, pourront être appliquées en complément du taux hebdomadaire.

La période hebdomadaire débute chaque jeudi à 8H00. Les taux hebdomadaires et modalités de gestion particulière sont signifiés par arrêté préfectoral.

Chaque exploitant répartit son volume autorisé estival, déduction faite du volume utilisé au printemps du 1er avril au 1er juin, et selon les taux définis pour chaque période hebdomadaire. Le volume autorisé estival est défini au Paragraphe 5.

⇨ Les mesures de limitation de niveau **"Alerte Renforcée"** sont appliquées au commencement d'une nouvelle période hebdomadaire, si le débit moyen journalier observé est passé en dessous du seuil fixé dans le tableau au Paragraphe 2 ; elles sont maintenues pour la durée de la période hebdomadaire en cours.

⇨ La mesure de limitation de niveau **"Coupure"** est appliquée dès que le débit ou le niveau piézométrique moyen journalier observé est passé **pendant au moins deux (2) jours consécutifs** en dessous du seuil fixé dans le tableau au Paragraphe 2.

La levée des mesures pour chaque seuil d'été s'effectue au commencement d'une nouvelle période hebdomadaire lorsque la valeur mesurée dépasse, **durant au moins dix (10) jours consécutifs**, la valeur du seuil qui a déclenché cette mesure et présente une tendance à la hausse.

ZONES D'ALERTES GÉRÉES PAR GESTION JOURNALIÈRE :

Zone d'alerte : **Tude**

Un arrêté préfectoral met en œuvre les mesures de limitation ou coupure prévue au plan d'alerte et précise le champ d'application, dès que le débit ou le niveau piézométrique moyen journalier observé est passé en dessous du seuil fixé dans le tableau au Paragraphe 2 :

⇨ **pendant au moins trois (3) jours consécutifs** pour les seuils d'Alerte estivale et d'Alerte renforcée ;

⇨ **pendant au moins deux (2) jours consécutifs** pour le seuil de coupure.

Alerte Estivale (SA)	Alerte Renforcée (SAR)	Coupure (SC)
Interdiction d'irriguer 2 jours/7 *mercredi, vendredi, dimanche*	Interdiction d'irriguer 5 jours/7 *lundi, mercredi, vendredi, samedi, dimanche*	Interdiction d'irrigation

Zones d'alerte : **Auzonne et Isle-aval** (Lary-Poussonne-Palais)

Les mesures de limitation sont mises en œuvre dès constatation que le débit journalier observé est passé en dessous du seuil fixé dans le tableau du Paragraphe 2.

Alerte Renforcée (SAR)	Coupure (SC)
Interdiction d'irriguer 5 jours/7 *lundi, mercredi, vendredi, samedi, dimanche*	Interdiction d'irrigation

La levée des mesures des seuils pour la période estivale, pour les zones d'alerte Tude, Auzonne et Isle-aval, s'effectue lorsque la valeur mesurée dépasse, durant **au moins dix (10) jours consécutifs,** la valeur du seuil qui a déclenché cette mesure et présente une tendance à la hausse.

CAS PARTICULIERS : ZONES D'ALERTE DRONNE-AVAL ET LIZONNE

Les mesures de limitation prescrites sur les deux zones d'alerte de la Dronne-aval et Lizonne, sont définies en cohérence avec les dispositions arrêtées par le préfet de la Dordogne.

Le préfet de la Dordogne, en tant que préfet-référent sur le périmètre Dordogne, coordonne et propose le déclenchement des mesures de limitation ainsi que la levée des mesures.

Paragraphe 4 : MESURES ET CULTURES DÉROGATOIRES

Les cultures agricoles dérogatoires sont celles qui peuvent, sous certaines conditions, continuer à être irriguées une fois le seuil de coupure franchi, alors que les prélèvements sont interdits pour les autres cultures. Une culture dérogatoire étant entendue comme une culture à forte valeur ajoutée et cultivée sur une superficie sensiblement inférieure à celles des grandes cultures. Les volumes sont plafonnés.

Sur le bassin versant de la Charente, ces cultures sont les suivantes :

- ✓ Pépinières ;
- ✓ Cultures arboricoles ;
- ✓ Cultures fruitières ;
- ✓ Cultures ornementales, florales et horticoles ;
- ✓ Cultures aromatiques et médicinales ;
- ✓ Cultures maraîchères et légumières ;
- ✓ Trufficulture ;
- ✓ Tabac ;
- ✓ Broches de vigne.

La vocation du volume attribué à une telle liste est de se réduire d'année en année.

Les cultures de semences, les semis et les îlots expérimentaux peuvent également faire l'objet de dérogation, tout en étant placées en tête des cultures qui devraient être sous garantie de ressource (stockage, bassin réalimenté permettant la sécurisation de l'irrigation). Ces cultures seront soumises à autorisation préalable par les services de l'État sur l' unité hydrographique susceptibles de garantir la ressource.

L'autorisation d'irriguer des cultures dérogatoires sera conditionnée par :

⇨ le dépôt par chaque irrigant auprès de l'OUGC, sous peine de ne pas être pris en considération, d'une déclaration comportant la nature des cultures, l'estimation des besoins en eau (volumes, débit), la localisation des îlots concernés (plan RPG, références cadastrales), la localisation du(des) point(s) de prélèvement, les pièces justificatives (contrats de production…) ;

⇨ la transmission pour approbation, par l'OUGC, de la demande complète de chaque irrigant au service de "Police de l'eau" de chaque DDT(M) concernée, selon les modalités que chacune d'entre elles définit.

En cas d'atteinte du débit ou de la piézométrie de crise (DCR) sur un point nodal, l'irrigation des cultures dérogatoires pourra être suspendue sur les périmètres concernés et définis en annexe 3. Une exception peut exister pour les cultures dérogatoires équipées de matériels d'irrigation économes en eau (goutte-à-goutte et micro-aspersion). Dans les cas exceptionnels, notamment lors de risque sur la rupture d'alimentation en eau potable, l'irrigation de ces dernières pourra également être suspendue.

Par ailleurs, comme le prévoit l'article 6, lors d'une sécheresse jugée exceptionnelle, chaque préfet est en mesure de prendre les dispositions exceptionnelles qui s'imposeraient, notamment dans le cadre de la préservation de l'alimentation des élevages.

Afin de quantifier la réelle pression exercée sur le milieu superficiel par ces cultures dérogatoires, un récapitulatif de la surface dérogatoire et des types de culture sera fourni au service de "Police de l'Eau" par l'OUGC, pour chaque unité hydrographique.

Paragraphe 5 : COMPTAGE INDIVIDUEL DES PRÉLÈVEMENTS

La somme des volumes prélevés sur la période du 1er avril au 31 octobre doit rester inférieure ou égale au volume autorisé pour cette même période.

Chaque irrigant doit relever et consigner les index du ou des compteurs sur des imprimés d'enregistrement fournis par l'administration DDT.

Les imprimés doivent être transmis au service chargé de la Police de l'eau de la DDT de la Charente et à l'**OUGC Dordogne**, **même en cas de non consommation** et suivant les spécifications décrites ci-dessous et dans la notification individuelle de prélèvement délivrée à chaque irrigant.

<u>Zone d'alerte gérée par volumes hebdomadaires : Le Voultron</u>

Chaque irrigant doit relever et consigner les index du ou des compteurs :

- ✓ pour la période de printemps : le 1er avril et 1er juin, à 8H00 ;
- ✓ Pour la période d'été : du 1er juin au 31 octobre, chaque irrigant doit relever et consigner dans le carnet d'irrigation les index du ou des compteurs et le volume hebdomadaire autorisé, le jeudi à 8H00 à chaque notification de taux hebdomadaire ;
- ✓ Pour la fin de campagne d'été : le 31 octobre avant 24H00.

Les imprimés doivent être transmis **même en cas de non consommation,** après chaque début et fin de période, et respectivement **avant le 10 avril, 10 juin et 10 novembre**.

<u>Zones d'alerte gérées par gestion journalière :</u>

Chaque irrigant doit relever et consigner les index du ou des compteurs :

- ✓ pour la période de printemps : le 1er avril et 1er juin à 8H00 ;
- ✓ Pour la période d'été : le 1er juin, 1er juillet, 1er août, 1er septembre et 1er octobre avant 8H00 ;
- ✓ Pour la fin de campagne d'été : le 31 octobre avant 24H00.

Les imprimés doivent être transmis **même en cas de non consommation**, après chaque début et fin de période, et **respectivement avant le 10 avril, 10 juin et 10 novembre**.

Paragraphe 6 : IDENTIFICATION DES STATIONS DE POMPAGE

Chaque station de pompage devra être identifiée par le code Identifiant Police de l'Eau ou un numéro SIRET identifiant son propriétaire, en cas de contrôle inopiné des agents assermentés pour la police de l’eau.

PRÉFECTURE DE
LA CHARENTE

ANNEXE 3 à l'arrêté cadre

MESURES DE LIMITATION PAR ZONES D'ALERTE

Zones d'alerte rattachées au point nodal de la station de SAINT-SEVERIN (Le Marchais)

Sous-bassin de la LIZONNE

POINT NODAL Station de **SAINT-SEVERIN** (Le Marchais)	
DOE	0,62 m³/s
DCR	0,25 m³/s

Mesures générales au point nodal : Station de SAINT-SÉVERIN "Le Marchais"			
	Seuils	**Débits**	**Mesures** [1]
Période d'été	**Alerte (DOE)**	< 0,62 m³/s	Interdiction des prélèvements 2 jours/7
	Alerte Renforcée (SAR)	< 0,37 m³/s	Interdiction des prélèvements 3,5 jours/7
	Crise (DCR)	< 0,25 m³/s	Interdiction totale d'irriguer

1. LIZONNE

2. VOULTRON

1. LIZONNE

POINT NODAL Station de SAINT-SEVERIN (Le Marchais)	
DOE	0,62 m³/s
DCR	0,25 m³/s

Mesures de gestion

Indicateurs de référence : Station de SAINT-SEVERIN "Le Marchais"			
	Seuils	**Débits**	**Mesures** [1]
Période d'été	**Alerte (DOE)**	< 620 l/s	Suivant disposition arrêtés par le préfet de la Dordogne
	Alerte Renforcée (SAR)	< 370 l/s	
	Crise (DCR)	< 250 l/s	Interdiction totale d'irriguer

[1] Des modalités de gestion particulière, telles que tours de prélèvement ou autres, à l'initiative de l'OUGC et après validation par les services de Police de l'eau de la DDT, pourront être appliquées en complément du taux hebdomadaire.

Communes concernées

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE			
BLANZAGUET-SAINT-CYBARD	GARDES-LE-PONTAROUX	MONTMOREAU	VAUX-LAVALETTE
BOISNÉ-LA-TUDE	GRASSAC	PALLUAUD	VILLEBOIS-LAVALETTE
CHARRAS	GURAT	RONSENAC	VOUZAN
COMBIERS	JUIGNAC	ROUGNAC	
EDON	MAGNAC-LAVALETTE	SAINT-SEVERIN	
FOUQUEBRUNE	MONTIGNAC-LE-COQ	SALLES-LAVALETTE	

2. VOULTRON

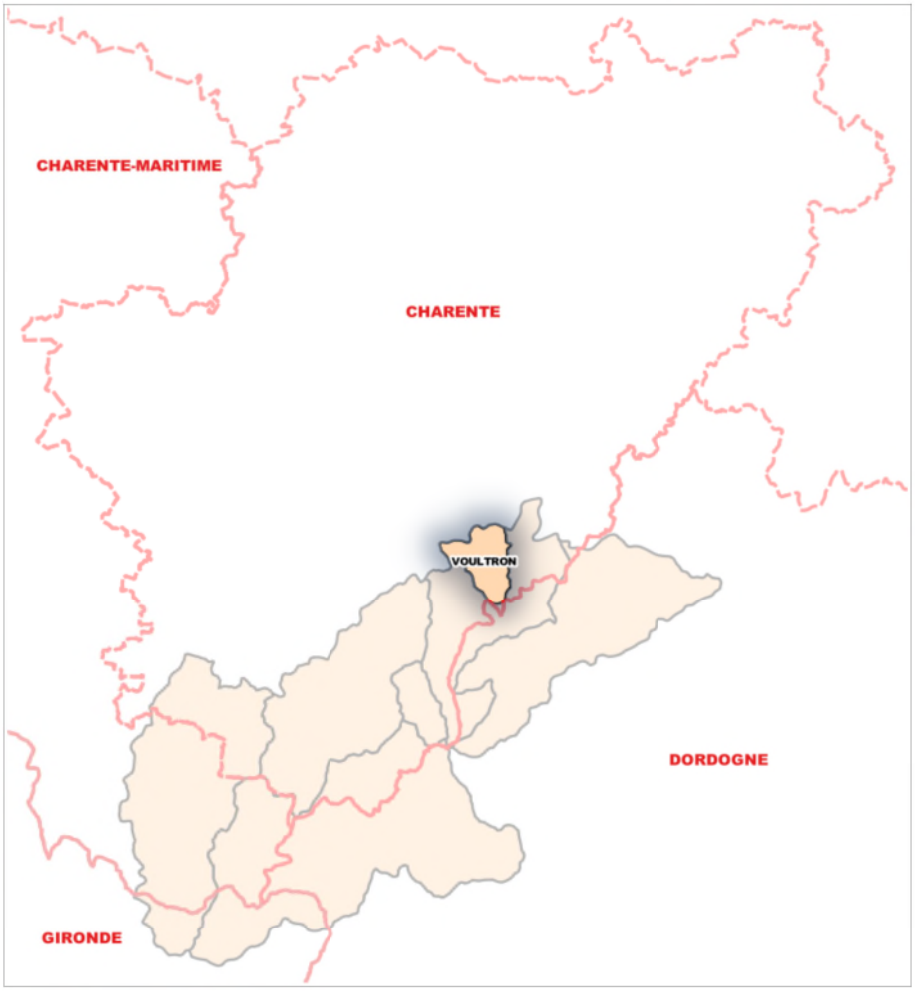

POINT NODAL Station de SAINT-SEVERIN (Le Marchais)	
DOE	0,62 m³/s
DCR	0,25 m³/s

Mesures de gestion

Indicateurs de référence : Échelle limnimétrique de BLANZAGUET-SAINT-CYBARD : "Pont de La Chaussade"			
	Seuils	**Débits**	**Mesures** [1]
Période de printemps	**Coupure**	< 100 l/s	Interdiction d'irriguer
Période d'été	**Alerte Renforcée**	< 75 l/s	5 % max. du volume autorisé estival
	Coupure	< 37 l/s	Interdiction d'irriguer

[1] Des modalités de gestion particulière, à l'initiative de l'OUGC et après validation par les services de Police de l'eau de la DDT, pourront être appliquées sur la période de gestion d'été du 15 juin au 30 septembre en complément des modulations de volume individuel.

Les mesures de limitation ou de coupure sont également déclenchées lorsque le débit de la Lizonne à Saint-Severin atteint le SA, SAR ou le SC

Communes concernées

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE		
BLANZAGUET-SAINT-CYBARD	FOUQUEBRUNE	GARDES-LE-PONTAROUX
DIGNAC	EDON	MAGNAC-LAVALETTE-VILLARS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE
LA CHARENTE

PRÉFECTURE DE
LA DORDOGNE

PRÉFECTURE DE
LA HAUTE-VIENNE

ANNEXE 3 à l'arrêté cadre

MESURES DE LIMITATION PAR ZONES D'ALERTE

Zones d'alerte rattachées au point nodal de la station de COUTRAS

Sous-bassin de la DRONNE-AVAL

POINT NODAL Station de **COUTRAS**	
DOE	3,2 m^3/s
DCR	2,3 m^3/s

Mesures générales au point nodal : Station de COUTRAS			
	Seuils	**Débits**	**Mesures** [1]
Période d'été	**Alerte (DOE)**	< 3,2 m^3/s	Interdiction des prélèvements 2 jours/7
	Alerte Renforcée (SAR)	< 2,6 m^3/s	Interdiction des prélèvements 3,5 jours/7
	Crise (DCR)	< 2,3 m^3/s	Interdiction totale d'irriguer

1. DRONNE-AVAL

2. AUZONNE

3. TUDE

1. DRONNE-AVAL

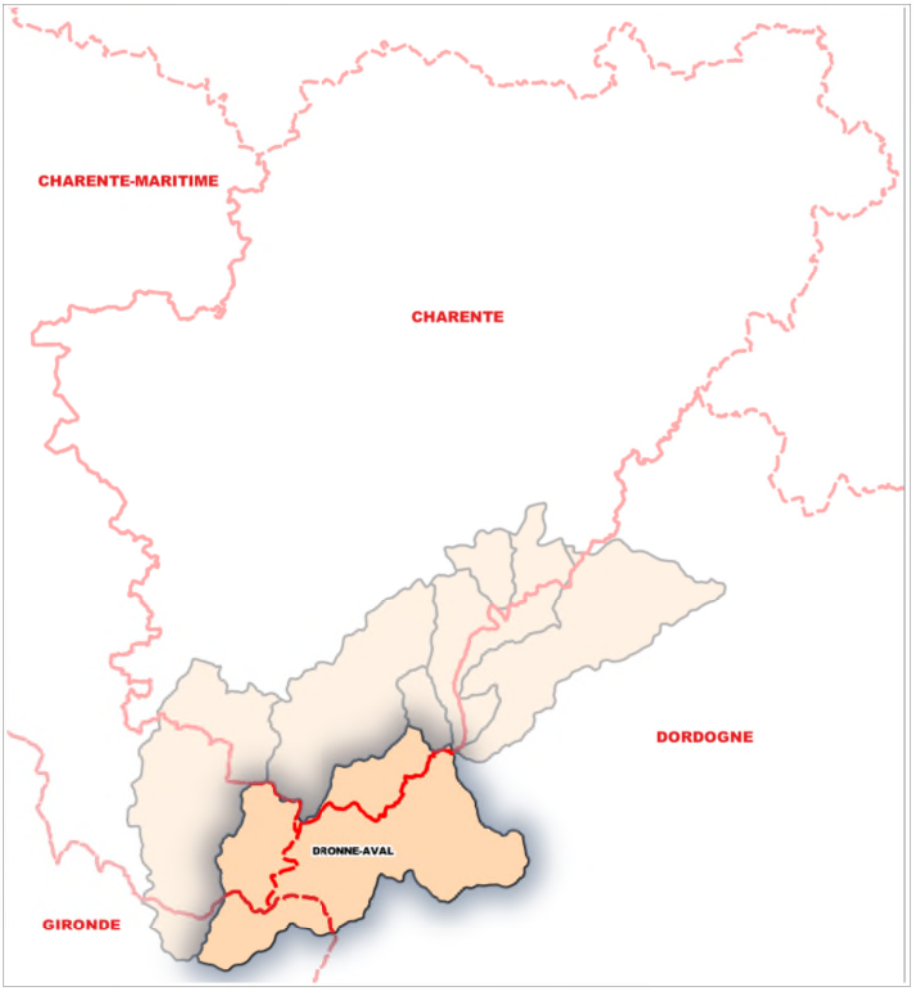

POINT NODAL Station de COUTRAS	
DOE	3,2 m³/s
DCR	2,3 m³/s

Mesures de gestion

Indicateurs de référence : Station de BONNES			
	Seuils	**Débits**	**Mesures** [1]
Période d'été	**Alerte Estivale**	< 2,6 m^3/s	Suivant disposition arrêtés par le préfet de la Dordogne
	Alerte Renforcée	< 2,1 m^3/s	
	Coupure	< 2 m^3/s	Interdiction d'irriguer

[1] Des modalités de gestion particulière, telles que tours de prélèvement ou autres, à l'initiative de l'OUGC et après validation par les services de Police de l'eau de la DDT, pourront être appliquées en complément du taux hebdomadaire.

Les mesures de limitation ou de coupure sont également déclenchées lorsque le débit de la Dronne à Coutras atteint le DOE, SAR ou le DCR

Communes concernées

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE			
AUBETERRE	LES ESSARDS	RIOUX-MARTIN	SAINT-SEVERIN
BAZAC	MEDILLAC	ROUFFIAC	SAUVIGNAC
BONNES	NABINAUD	SAINT-AVIT	YVIERS
CHALAIS	ORIVAL	SAINT-QUENTIN-DE-CHALAIS	
LAPRADE	PILLAC	SAINT-ROMAIN	

2. AUZONNE

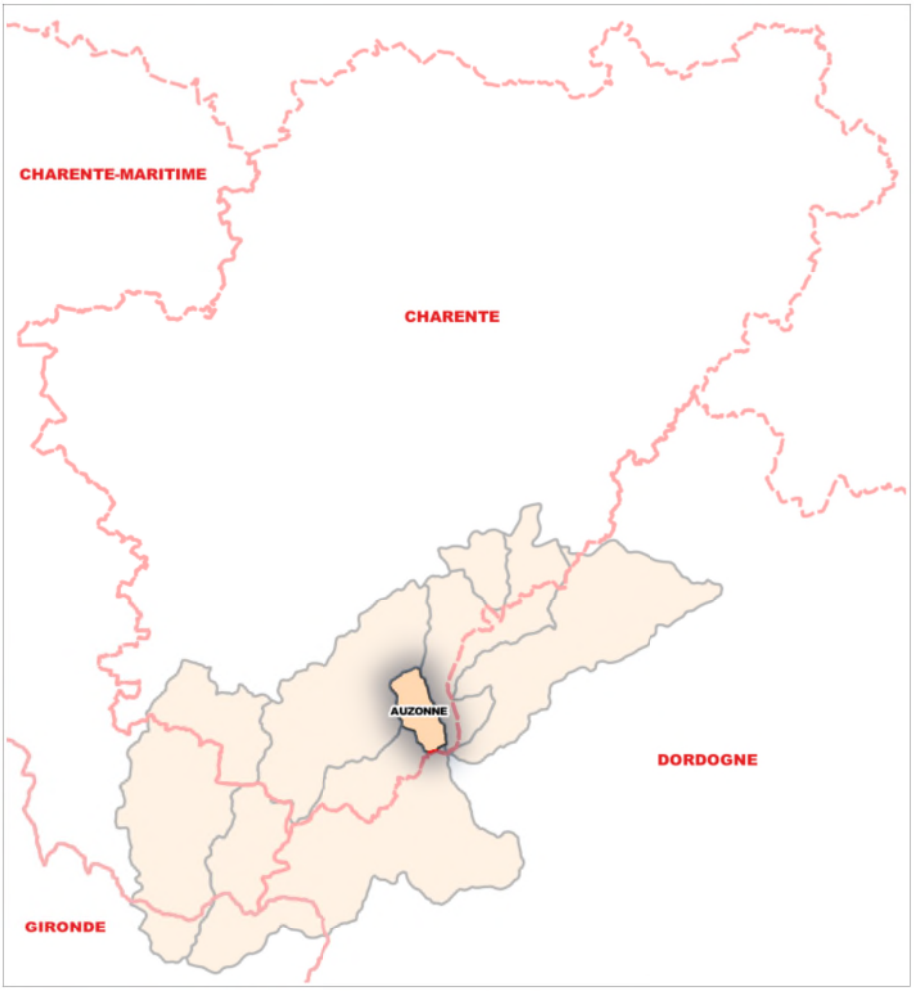

POINT NODAL Station de COUTRAS	
DOE	3,2 m³/s
DCR	2,3 m³/s

Mesures de gestion

Indicateurs de référence : Échelle limnimétrique de BLANZAGUET-SAINT-CYBARD : "Pont de La Chaussade"			
	Seuils	**Débits**	**Mesures** [1]
Période de printemps	**Coupure**	< 25 l/s	Interdiction d'irriguer
Période d'été	**Alerte Renforcée**	< 25 l/s	Interdiction des prélèvements 5 jours/7 *lundi, mercredi, vendredi,samedi, dimanche*
	Coupure	< 5 l/s	Interdiction d'irriguer

[1] Des modalités de gestion particulière, à l'initiative de l'OUGC et après validation par les services de Police de l'eau de la DDT, pourront être appliquées sur la période de gestion d'été du 15 juin au 30 septembre en complément des modulations de volume individuel.

Les mesures de limitation ou de coupure sont également déclenchées lorsque le débit de la Dronne à Coutras atteint le DOE, SAR ou le DCR

Communes concernées

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE		
BORS-DE-MONTMOREAU	MONTMOREAU	PILLAC
JUIGNAC	NABINAUD	SAINT-SEVERIN
MONTIGNAC-LE-COQ	PALLUAUD	SALLES-LAVALETTE

3. TUDE

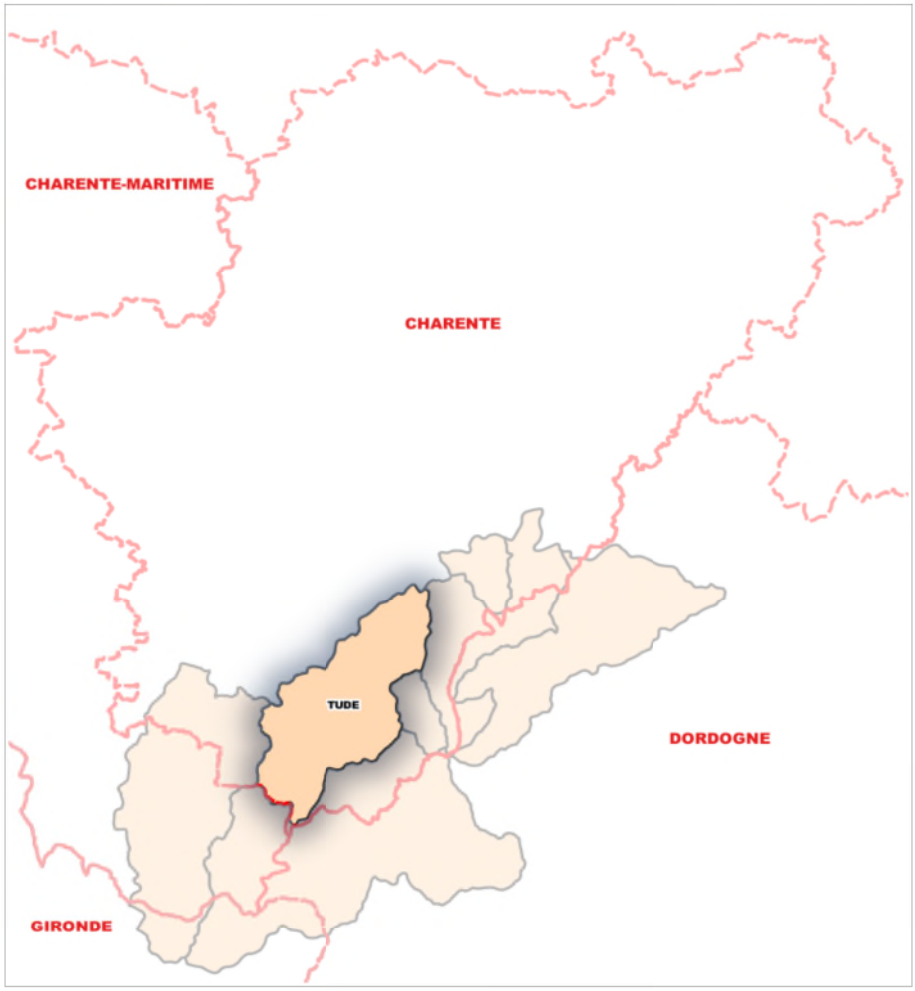

POINT NODAL Station de COUTRAS	
DOE	3,2 m³/s
DCR	2,3 m³/s

Mesures de gestion

Indicateurs de référence : Station de MÉDILLAC : "Pont de Corps"			
	Seuils	**Débits**	**Mesures** [1]
Période de printemps	**Alerte Printemps**	< 400 l/s	Interdiction d'irriguer 3 jours/7 *lundi, mercredi et vendredi*
	Coupure	< 320 l/s	Interdiction d'irriguer
Période d'été	**Alerte Estivale**	< 320 l/s	Interdiction des prélèvements 2 jours/7 *mercredi, vendredi*
	Alerte Renforcée	< 260 l/s	Interdiction des prélèvements 5 jours/7 *lundi, mercredi, vendredi,samedi, dimanche*
	Coupure	< 190 l/s	Interdiction d'irriguer

[1] Des modalités de gestion particulière, telles que tours de prélèvement ou autres, à l'initiative de l'OUGC et après validation par les services de Police de l'eau de la DDT, pourront être appliquées en complément du taux hebdomadaire.

Les mesures de limitation ou de coupure sont également déclenchées lorsque le débit de la Dronne à Coutras atteint le DOE, SAR ou le DCR

Communes concernées

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE			
BARDENAC	COURLAC	PASSIRAC	SAINT-MARTIAL
BAZAC	CURAC	PERIGNAC	SAINT-ROMAIN
BELLON	DEVIAT	PILLAC	SAINTE-SOULINE
BOISNÉ-LA-TUDE	FOUQEBRUNE	POULIGNAC	SAINT-VALLIER
BORS-DE-MONTMOREAU	GURAT	RIOUX-MARTIN	SALLES-LAVALETTE
BRIE-SOUS-CHALAIS	JUIGNAC	RONSENAC	SAUVIGANC
BROSSAC	MEDILLAC	ROUFFIAC	VAUX-LAVALETTE
CHADURIE	MONTBOYER	SAINT-AVIT	YVIERS
CHALAIS	MONTMOREAU	SAINT-FELIX	
CHATIGNAC	ORIVAL	SAINT-LAURENT-DES-COMBES	
COURGEAC	NONAC	SAINT-QUENTIN-DE-CHALAIS	

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE | PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE | PRÉFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

ANNEXE 3 à l'arrêté cadre

MESURES DE LIMITATION PAR ZONES D'ALERTE

Zone d'alerte rattachées au point nodal de la station de SAINT-LAURENT-DES-HOMMES "La Filolie"

Sous-bassin de l'ISLE

POINT NODAL Station de **SAINT-LAURENT-DES-HOMMES** *"La Filolie"*	
DOE	5 m^3/s
DCR	2,3 m^3/s

Mesures générales au point nodal : Station de **SAINT-LAURENT-DES-HOMMES** *"La Filolie"*			
	Seuils	**Débits**	**Mesures** [1]
Période d'été	**Alerte (DOE)**	< 5 m^3/s	Interdiction des prélèvements 2 jours/7
	Alerte Renforcée (SAR)	< 2,9 m^3/s	Interdiction des prélèvements 3,5 jours/7
	Crise (DCR)	< 2,3 m^3/s	Interdiction totale d'irriguer

1. ISLE-AVAL (LARY-POUSSONNE-PALAIS)

1. ISLE-AVAL (LARY-POUSSONNE-PALAIS)

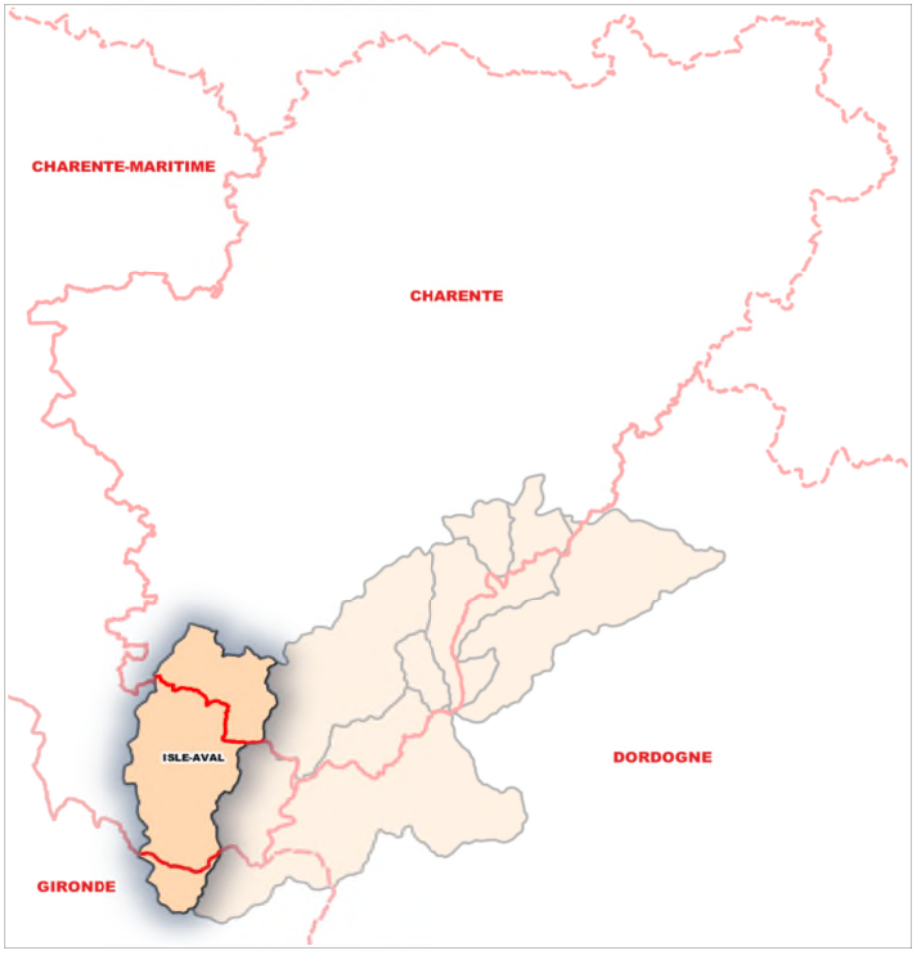

Mesures de gestion

Indicateurs de référence : Échelle limnimétrique de MARTRON : "Moulin de Brioleau"			
	Seuils	**Débits**	**Mesures** [1]
Période de printemps	**Coupure**	< 60 l/s	Interdiction d'irriguer
Période d'été	**Alerte Renforcée**	< 60 l/s	Interdiction des prélèvements 5 jours/7 *lundi, mercredi, vendredi,samedi, dimanche*
	Coupure	< 30 l/s	Interdiction d'irriguer

[1] Des modalités de gestion particulière, à l'initiative de l'OUGC et après validation par les services de Police de l'eau de la DDT, pourront être appliquées sur la période de gestion d'été du 15 juin au 30 septembre en complément des modulations de volume individuel.

Les mesures de limitation ou de coupure sont également déclenchées lorsque le débit de l'Isle à Saint-Laurent-des-Hommes atteint le DOE, SAR ou le DCR

Communes concernées

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE			
BARDENAC	BROSSAC	GUIZENGEARD	SAINT-VALLIER
BAIGNES STE RADEGONDE	CHANTILLAC	ORIOLLES	TOUVERAC
BOISBRETEAU	CHILLAC	PASSIRAC	YVIERS
BORS-DE-BAIGNE	CONDEON	SAUVIGNAC	